

Toutes les références à la Loi sont des références à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous produisez la déclaration pour une société de personnes, lorsqu'il est question de l'année ou de l'année d'imposition, il s'agit de l'exercice financier. Lorsqu'il est question du déclarant, il s'agit de la société de personnes.

Production du formulaire

Produisez cette déclaration avec votre déclaration de revenus ou, pour une société de personnes, avec la déclaration de renseignements des sociétés de personnes.

Si vous n'avez pas de déclaration à produire ou si vous utilisez la transmission électronique des déclarations, envoyez ce formulaire séparément à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Vérification des données et évaluation des programmes
Unité de déclarations de bien étrangers
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Devez-vous produire ce formulaire?

Les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes qui sont des résidents du Canada et qui détenaient hors du pays certains biens dont le coût indiqué a dépassé 100 000 \$ à un moment quelconque de l'année doivent produire le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*.

Certaines fiducies non résidentes à pouvoir discrétionnaire, au sens de l'article 94 de la *Loi*, pourraient aussi devoir remplir ce formulaire.

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) vous n'avez **pas** à produire ce formulaire pour l'année pendant laquelle vous êtes devenu un résident du Canada.

Vous ne devez pas déclarer les biens que vous détenez pour usage personnel. Ces biens comprennent une propriété de vacances servant principalement de résidence personnelle ainsi que les biens personnels déterminés tels que les oeuvres d'art, les bijoux, les in-folios rares, les manuscrits rares, les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie. Pour obtenir plus de renseignements sur les biens personnels, consultez le bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*. Vous ne devez pas déclarer non plus les biens que vous utilisez ou détenez exclusivement dans une entreprise exploitée activement.

Vous ne devez pas produire ce formulaire pour les entités suivantes :

- sociétés
 - sociétés de fonds commun de placement;
 - sociétés de placement appartenant à des non-résidents;
 - sociétés exemptées d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi*;
 - un placement enregistré en vertu de l'article 204.4 de la *Loi*;
- fiducies
 - fiducies de fonds commun de placement;
 - fiducies décrites aux alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la *Loi*;
 - fiducies exemptées de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi*;
 - un placement enregistré en vertu de l'article 204.4 de la *Loi*;
 - une fiducie dans laquelle toutes les personnes ayant un droit sont des sociétés ou des fiducies mentionnées ci-dessus;
- sociétés de personnes
 - sociétés de personnes dont tous les associés sont des sociétés ou des fiducies mentionnées ci-dessus;
 - sociétés de personnes dont la part du revenu ou de la perte qui revient aux associés non résidents est de 90 % ou plus;
- personnes (autres que des sociétés ou des fiducies) exemptées de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi*.

Exemples

Q. Je suis un particulier et je détiens des actions dans une société non résidente dont le coût indiqué est de 75 000 \$. J'ai aussi 35 000 \$ en dépôt dans un compte bancaire aux États-Unis. Puisque ni l'un ni l'autre des biens étrangers que je possède n'a un coût indiqué supérieur à 100 000 \$, dois-je produire le formulaire T1135?

R. Vous devez additionner le coût indiqué de chaque bien étranger que vous possédez dans l'année et déterminer si, à un moment quelconque de l'année, le total de ces coûts indiqués dépassait 100 000 \$ (en dollars canadiens). La définition de « coût indiqué » est donnée au paragraphe 248 (1) de la *Loi*. Vous pouvez également consulter le guide

d'impôt intitulé *Gains en capital*. Si le seuil de 100 000 \$ est dépassé à un moment quelconque pendant l'année, vous devez produire le formulaire T1135. Dans ce cas particulier, vous devez produire le formulaire puisque le coût indiqué total de tous les biens étrangers que vous possédez est de 110 000 \$.

- Q. Que dois-je indiquer comme coût pour les biens étrangers que j'ai acquis avant d'immigrer au Canada?
- R. Pour le coût des biens étrangers que vous avez acquis avant de devenir résident du Canada, indiquez la juste valeur marchande des biens à la date à laquelle vous êtes devenu résident.
- Q. Que dois-je indiquer pour le coût des biens étrangers que j'ai acquis sous forme de don ou d'héritage?
- A. Pour le coût des biens étrangers acquis sous forme de don ou d'héritage, indiquez la juste valeur marchande des biens à la date à laquelle ils ont été donnés ou légués.
- Q. J'ai un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré, dans lequel il y a plus de 100 000 \$ de titres étrangers. La fiducie, c.-à-d. le REER, doit-elle produire le formulaire T1135?
- R. Une fiducie régie par un REER n'est pas tenue de produire le formulaire T1135.
- Q. Mon mari et moi avons un compte bancaire étranger conjoint et possédons conjointement d'autres biens étrangers. Le coût total des biens étrangers que nous possédons conjointement est de 180 000 \$. Devons-nous produire le formulaire T1135? Si oui, qui doit le produire?
- R. La part proportionnelle de la propriété des biens étrangers sera fondée sur la contribution de chaque personne. Si une personne a fourni plus de 100 000 \$, elle doit remplir le formulaire T1135.

Quels biens devez-vous déclarer?

Vous devez déclarer seulement les biens qui sont des biens étrangers déterminés.

Les biens étrangers déterminés **comprennent** :

- les comptes bancaires étrangers;
- les actions de sociétés canadiennes en dépôt chez un courtier étranger;
- les actions de sociétés non résidentes détenues par un déclarant résident ou détenues en dépôt chez un courtier canadien ou étranger;
- les fonds de terre et les bâtiments situés hors du Canada, comme un bien locatif étranger;
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus hors du Canada;
- les participations dans des fonds communs de placement qui sont organisés dans un territoire étranger;
- les titres de créance de non-résidents, comme les obligations de gouvernement ou d'entreprise, les débetures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- une participation ou un droit dans un bien étranger déterminé;
- un bien qui est convertible ou qui peut être échangé pour un droit d'acquérir un bien étranger;
- une participation dans une société de personnes, si la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour la période qui revient aux associés non résidents est de 90 % ou plus, et que la société de personnes détient le bien étranger déterminé;
- une participation dans une fiducie non résidente ou une fiducie non résidente réputée être résidente selon l'article 94 de la *Loi* (fiducie à pouvoir discrétionnaire);
- les brevets, les droits d'auteur ou les marques de commerce détenus hors du Canada;
- une participation dans une entité qui est non résidente ou un droit relativement à une telle entité.

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas** :

- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement;
- les biens à usage personnel, c.-à-d. les biens qui sont affectés principalement à l'usage et à l'agrément personnels, comme une propriété de vacances servant principalement de résidence personnelle;
- une participation dans un *individual retirement account* aux États-Unis (équivalent américain du régime enregistré d'épargne-retraite canadien);
- les actions du capital-actions ou les titres de créance d'une société non résidente qui est une société étrangère affiliée;
- une participation dans une fiducie non résidente qui est une société étrangère affiliée, ou un titre de créance d'une telle fiducie;

- une participation dans une fiducie non résidente qui est une société étrangère affiliée, ou un titre de créance d'une telle fiducie;
- une participation dans une fiducie non résidente que ni vous ni une personne qui vous est liée n'avez dû payer de quelque façon;
- une participation dans une fiducie non résidente qui verse principalement des avantages sociaux, des rentes ou des prestations de retraite ou d'autres pensions à des bénéficiaires non résidents, et qui ne paie pas d'impôt sur le revenu aux autorités fiscales du pays dont elle est résidente;
- une participation dans l'un ou l'autre des biens étrangers exclus mentionnés ci-dessus, ou le droit d'acquiescer l'un de ces biens.

Exemples

- Q. Je suis un particulier et je possède des actions de sociétés non résidentes dont le coût indiqué total est de 250 000 \$. Ces actions sont détenues Par un courtier canadien. Dois-je déclarer ces actions dans le formulaire T1135?
- R. Vous devez déclarer toutes les actions des sociétés non résidentes (autres que celles des sociétés étrangères affiliées), peu importe qu'elles soient détenues physiquement au Canada ou hors du Canada. Puisque le coût indiqué des actions que vous détenez dans des sociétés non résidentes dépasse 100 000 \$, vous devez déclarer les actions dans le formulaire T1135.
- Q. Je suis un particulier et je possède des unités dans une fiducie de fonds commun de placement. Le coût indiqué des unités est de 150 000 \$. Le fonds commun de placement investit uniquement dans des titres étrangers. Dois-je produire le formulaire T1135?
- R. Si la fiducie de fonds commun de placement réside au Canada, vous ne devez pas produire le formulaire T1135. Si vous aviez une participation dans une fiducie non résidente, vous pourriez devoir produire le formulaire. Le genre de placement détenu par une fiducie de fonds commun de placement n'en détermine pas le statut de résidence. Cela vaut également pour une société de fonds commun de placement.
- Q. Je possède en Floride une copropriété dont le coût indiqué est de 120 000 \$. Dois-je produire le formulaire T1135 si le bien est :
- a) réservé uniquement à mon usage personnel?
 - b) loué à d'autres personnes pour huit mois de l'année avec espoir raisonnable de profit et réservé à mon usage personnel pour les quatre autres mois?
 - c) loué à d'autres personnes à longueur d'année avec espoir raisonnable de profit?
- R. Si le bien est un bien à usage personnel, c.-à-d. qu'il vous appartient et que vous le détenez principalement pour usage personnel par vous ou quelqu'un qui vous est lié, vous n'avez pas à le déclarer dans le Formulaire T1135. Par conséquent, dans la situation a), vous n'auriez pas besoin de déclarer la copropriété puisqu'elle est affectée principalement à votre usage et à votre agrément personnels.

Dans les situations b) et c), le bien est un bien de placement dont vous tirez un revenu et qui n'est pas affecté principalement à votre usage et à votre agrément personnels. Par conséquent, puisque le coût indiqué dépasse 100 000 \$, vous devez produire le formulaire T1135.

- Q. Ma société canadienne a en Angleterre un entrepôt qu'elle utilise pour entreposer ses produits pour distribution. Le coût indiqué de l'entrepôt est de 900 000 \$. Dois-je déclarer ce bien dans le formulaire T1135?
- R. vous ne devez pas déclarer les biens qui sont utilisés ou détenus exclusivement dans une entreprise exploitée activement. Puisque l'entrepôt est utilisé exclusivement pour l'entreposage de stocks utilisés dans les activités de la société, vous ne devez pas le déclarer dans le formulaire T1135.
- Q. J'ai 200 000 \$ en bons du Trésor des États-Unis. Dois-je produire le formulaire T1135? Et qu'en est-il si je ne détiens pas les bons du Trésor à la fin de l'année?
- R. Oui. Vous devez déclarer dans le formulaire T1135 les titres de créance d'un non-résident. Vous devez déclarer le bien même si vous ne le détenez plus à la fin de l'année, dans la mesure où vous l'avez détenu à un moment quelconque de l'année.

Comment remplir le formulaire

Identification

Cochez la case appropriée pour indiquer le genre de déclarant, et indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'identification du déclarant.

Indiquez l'année d'imposition pour laquelle vous produisez ce formulaire.

Type de biens

Pour chaque type de biens, cochez la case correspondant au coût des biens à la fin de l'année. Déclarez les biens que vous possédiez à un moment quelconque de l'année, même si vous ne les possédiez plus à la fin de l'année. Si vous ne possédez plus de bien à la fin de l'année, utilisez le coût des biens au moment de leur disposition.

1. Fonds détenus à l'étranger

Les fonds détenus à l'étranger comprennent l'argent en dépôt dans des comptes bancaires à l'étranger et l'argent que détient un dépositaire étranger pour garde en lieu sûr ou une autre institution. Dans ce cas-ci les « fonds » comprennent les effets négociables comme les chèques et les traites. Vous devez déclarer les valeurs négociables, comme les billets, les obligations et les débetures, émises par des non-résidents dans la section « Dettes d'un non-résident ».

2. Actions de sociétés étrangères, autres que celles de sociétés étrangères affiliées

Déclarez les actions de sociétés non résidentes, qu'elles soient ou non inscrites à une bourse de valeurs étrangère ou physiquement détenues au Canada ou à l'étranger. Ne déclarez pas les actions d'une société qui est votre société étrangère affiliée.

Une société étrangère affiliée est une société non résidente (ou une fiducie non résidente, sous réserve de certaines conditions) dans laquelle vous détenez au moins 1 % des actions individuellement et au moins 10 % des actions individuellement ou avec des personnes liées. Si c'est votre cas, procurez-vous le formulaire T1134A, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées, ou le formulaire T1134B, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées.

3. Dettes d'un non-résident

Déclarez tous les montants que vous doit un non-résident, y compris tous les billets à ordre, les bons, les obligations, les débetures, les effets de commerce, les prêts, les créances hypothécaires et les autres titres de créance émis par un non-résident. N'incluez pas les dettes que votre société étrangère affiliée a envers vous.

4. Intérêts dans les fiducies étrangères

Déclarez toute participation dans une fiducie non résidente (autre qu'une fiducie qui est votre société étrangère affiliée), y compris une fiducie non résidente réputée être une fiducie résidente selon l'article 94 de la Loi. Vous n'avez pas à déclarer les participations dans les types de fiducies suivantes :

- une fiducie qui est régie par un individual retirement account aux États-Unis (équivalent américain du régime enregistré d'épargne-retraite);
- une fiducie non résidente pour laquelle ni vous ni une personne qui vous est liée n'avez dû payer de quelque façon;
- une fiducie non résidente qui verse principalement des avantages sociaux, des rentes ou des prestations de retraite ou d'autres pensions à des bénéficiaires non résidents, et qui ne paie pas d'impôt sur le revenu aux autorités fiscales du pays dont elle est résidente.

5. Biens immeubles étrangers

Déclarez tous les biens immeubles étrangers que vous détenez, autres que les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement et les biens immeubles à usage personnel. Par exemple, si vous avez un bien locatif à l'extérieur du Canada, vous devez l'indiquer ici.

6. Autres biens étrangers

Les autres biens comprennent :

- les métaux précieux ou les lingots (p. ex., l'or et l'argent) situés hors du Canada;
- les pierres précieuses situées hors du Canada;
- les actions de sociétés résidant au Canada détenues par vous ou pour vous hors du Canada;
- les contrats sur marchandises ou les contrats à terme, les options ou les instruments dérivés qui constituent un droit dans un bien étranger déterminé, un droit d'acquiescer un bien étranger déterminé ou une participation dans un bien étranger déterminé;
- tout autre droit dans un bien étranger déterminé ou droit d'acquiescer un bien étranger déterminé ou toute autre participation dans un bien étranger déterminé.

Total du revenu que vous avez déclaré

Déclarez le total du revenu gagné (ou de la perte subie) relativement aux biens déclarés dans l'année. Incluez tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible résultant de la disposition des biens.

Vous devez arrondir les montants au dollar près.

Attestation

Cette partie doit être remplie et signée par une des personnes suivantes :

- dans le cas d'un particulier, la personne qui produit ce formulaire;
- dans le cas d'une société, un agent autorisé;
- dans le cas d'une fiducie, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur;
- dans le cas d'une société de personnes, un associé autorisé.

Nom de la personne qui a rempli la déclaration

Si vous n'êtes pas le déclarant, et si vous avez été payé pour remplir ce formulaire, donnez votre nom et votre adresse.

Dates limites de production de ce formulaire

Les exigences de déclaration pour les biens étrangers déterminés s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1997.

Chaque année, vous devez produire le formulaire T1135 au plus tard à la date limite de production de votre déclaration de revenus ou, dans le cas des sociétés de personnes, de la déclaration de renseignements de la société de personnes selon l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

En aucun cas, il est nécessaire de produire le formulaire T1135 avant le 30 avril 1999.

Conversion des devises étrangères

Pour convertir une devise étrangère (c.-à-d. la conversion du revenu reçu sur le bien étranger ou du coût indiqué du bien en dollars canadiens à partir d'une devise étrangère), vous devez utiliser le taux de change en vigueur au moment de la transaction, soit au moment où vous avez reçu le revenu ou avez acheté le bien. Cependant, si vous recevez le revenu tout au long de l'année, vous pouvez utiliser un taux moyen pour l'année.

Pour en savoir plus

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez écrire, téléphoner ou vous rendre à votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros figurent dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Agence du revenu du Canada », dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Pénalités pour non déclaration

Nous appliquons d'importantes pénalités si le formulaire T1135 rempli n'est pas produit au plus tard à la date limite.

Divulgence volontaire

Pour favoriser l'observation volontaire de la législation fiscale du Canada, nous vous encourageons à régulariser vos affaires fiscales d'années passées.

Vous pouvez faire une divulgation volontaire en communiquant avec votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros figurent dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Agence du revenu du Canada », dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 85-1R2, Divulgence volontaire.